SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE

STATUTS

ST-Provence - Siège social
450 rue Albert Einstein - Pôle d'Activités des Milles - CS 20360
13799 Aix-en-Provence Cedex 3

Tél. **0 806 805 400**

Association loi 1901 - N°1589 du 27 mai 1948
Siret 782 686 042 00030 - NAF 8621 Z

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

AMEXIST

Démarche de progrès en santé au travail

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1- Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il existe, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Titre II du livre VI de la quatrième Partie législative du code du travail applicables, et des décrets subséquents, une Association qui a pour dénomination Santé au Travail - Provence et pour sigle STP.

L'Association est constituée sous la forme d'un organisme à but non lucratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

A cette fin, elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622.2 du Code du Travail en matière de prévention de risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2 du Code du Travail, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du travail.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 3 – Champ d'intervention

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail).

Article 4 - Siège social - Ressort géographique

Le siège de l'Association est fixé au 450 rue Albert Einstein, CS 20360, 13799 Aix en Provence Cedex 3.

RR

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a dans ce cadre notamment, pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

L'Association exerce sa mission, conformément à l'agrément donné par la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, DREETS), sous le contrôle de celle-ci et dans le respect des textes législatifs et règlementaires qui la régissent.

Lorsque le SIRET de l'employeur candidat à l'adhésion se trouve dans un territoire situé hors de la compétence géographique du STP, il peut adhérer dès lors que sa demande concerne des travailleurs éloignés au sens de l'article L4625-1 et des articles D4625-25 et suivants du Code du travail qui travaillent dans le champ géographique du STP.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au Travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Qualité de membre

Peuvent devenir **membres adhérents** :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II.
- Le chef d'entreprise, non salarié
- Le SPSTN (Service de Prévention et Santé au Travail National) qui assure le suivi des salariés des particuliers employeurs.

Par ailleurs, peuvent devenir **membres**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association,
- les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci au titre de l'Article L4111-1 du code du travail.

Article 7 -Conditions d'adhésion

Pour devenir membre de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus,
- adresser à l'Association le contrat d'adhésion entièrement complété et signé,
- accepter sans réserve les présents Statuts et le Règlement Intérieur,
- s'engager à payer les droits d'entrée

- payer les cotisations et autres sommes dues à l'association dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration chaque année, conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 8 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la cessation d'adhésion : l'adhérent qui entend cesser son adhésion doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La cessation d'adhésion prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis,
- la perte du statut d'employeur, d'indépendant ou de Travailleur Non Salarié (TNS)
- la perte d'une condition pour acquérir la qualité de membre,
- la radiation prononcée par le service pour retard de paiement des droits et cotisations, infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail, ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents ou de l'Association.

Dans tous ces cas où la radiation est envisagée, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite dans un délai de 15 jours, être entendu par le Conseil d'Administration. En cas de radiation, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III - RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des frais d'adhésion;
- Des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- Des facturations de services proposés au titre des services complémentaires et de l'offre spécifique de services faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu de ses biens ;
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

RR

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 - Désignation

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique) selon les termes de l'article L.4622-11 du code du travail. Cette sollicitation doit intervenir au moins 4 semaines avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une Organisation (au niveau du territoire du SPSTI) 15 jours avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège régional ou national de l'Organisation pour obtenir une/des désignation(s).

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (siège national) du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande. Au terme de ce délai, trois situations peuvent se produire :

- Il n'y a aucune réponse auquel cas le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations ;
- Le nombre des personnes désignées par les Organisations à la suite de cette nouvelle demande est inférieur ou équivalent à celui des postes restant à pourvoir. Ils entrent alors en fonction pour le temps restant à courir du mandat en cours ;
- Le nombre de personnes désignées par les Organisations à la suite de cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir auquel cas il appartiendra à la prochaine assemblée générale de se prononcer afin de pourvoir les postes non encore pourvus.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes à pourvoir le seront, dans ce cas, à l'occasion de la prochaine assemblée générale s'il y a une présentation en surnombre. Si le nombre de personnes désignées est égal ou inférieur aux nombres de postes à pourvoir, l'assemblée générale prend seulement acte de leur désignation. »

Répartition des voix en cas de collège incomplet :

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège sera/seront attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les Organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les Organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les Organisations de chaque collège en seront informées en les invitant à une recherche de consensus. Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir 15 jours après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de départager par un vote les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège seront retenues dans la limite des postes à pourvoir.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il sera demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siègera jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Article 11 - Composition

Pour être éligible au collège représentant employeur, tout adhérent candidat doit n'avoir pas fait l'objet d'une radiation pour non-paiement de ses cotisations, avoir respecté l'intégralité des droits et devoirs inhérents à tout adhérent de l'association, et être à jour de ses cotisations au moins 3 mois avant le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir sa candidature par écrit auprès du syndicat représentatif par lequel il souhaite candidater.

Pour être éligible au collège représentant salarié, le salarié doit être inscrit sur les listes des effectifs de l'entreprise adhérente et doit réellement dépendre de l'établissement auquel il est rattaché sur le secteur de compétence de l'association.

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres désignés pour quatre (4) ans (cf. article D 4622-19) :

- (1°) dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- (2°) et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu à la majorité des voix de ses membres, parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-président sont élus à la majorité des voix de leurs membres, parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs à compter du 1er avril 2022.

En cas de disposition du Code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole.

Article 12 - Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur employeur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président,
- la perte de la qualité d'adhérent. Une notification à l'organisation patronale qui a désigné cet administrateur sera envoyée sans délai à ladite organisation, laquelle procèdera à une nouvelle désignation dans les conditions fixées par la loi et les statuts.
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible. Une notification à l'organisation patronale qui a désigné cet administrateur sera envoyée sans délai à ladite organisation, laquelle procèdera à une nouvelle désignation dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

La qualité d'administrateur salarié désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné, notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat, notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,

- la radiation de l'adhérent dont il est salarié. Une notification à l'organisation patronale qui a désigné cet administrateur sera envoyée sans délai à ladite organisation, laquelle procèdera à une nouvelle désignation dans les conditions fixées par la loi et les statuts.
- la perte du statut de salarié de l'adhérent. Une notification à l'organisation patronale qui a désigné cet administrateur sera envoyée sans délai à ladite organisation, laquelle procèdera à une nouvelle désignation dans les conditions fixées par la loi et les statuts.
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra suspendre l'administrateur concerné et proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat, après information préalable de l'organisation patronale ou syndicale concernée.

Article 13 - Bureau

L'association comprend un bureau comprenant au minimum :

- **Un Président** élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration ;
- **Un Vice-Président** élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration ;
- **Un Trésorier** élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration.

Lors de la première réunion qui suit son renouvellement, le Conseil d'Administration procède à leur élection. L'élection des membres du bureau se fait à bulletins secrets par l'ensemble du Conseil d'Administration.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-Président, un candidat au poste de trésorier, parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Durée des mandats :

Les membres du Conseil ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de quatre (4) ans, ou huit (8) ans maximum consécutifs à date d'échéance du second mandat si le premier mandat n'est pas complet (par exemple en cas de désignation en cours de mandat afin de pourvoir un poste vacant : le membre finit le mandat en cours, fait un mandat complet jusqu'à l'échéance normale de celui-ci). Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut également adjoindre d'autres membres au Bureau notamment :

- **Un Secrétaire** du Conseil d'administration.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Les fonctions de Vice-Président et de Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celle du Président de la Commission de Contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré

Le bureau ainsi constitué se réunit sur convocation du Président. Il a pour principale fonction de préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la cessation d'activité pour le Président, la démission, la perte de la qualité d'administrateur, ou la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Article 14 - Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle. En cas d'absence de longue durée lui interdisant d'exercer son mandat, il est remplacé par le Vice-Président. En l'absence de Président et Vice-Président, une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration sera diligentée au plus tôt pour en désigner un le temps du remplacement.

Le Président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut donner signature, au Vice-président, et/ou à un ou deux membres salariés de l'Association, pour signer les chèques et virements et faire fonctionner les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En complément des réunions prévues dans le cadre légal, le Président peut provoquer toutes autres réunions qu'il jugera utiles dans le cadre du bon fonctionnement du service.

Article 15 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 50% de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président.

Assistent également, le Directeur du Service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), les délégués des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration :

- le ou les Présidents d'honneur,
- certains membres de l'équipe de direction invités.

Un compte-rendu de chaque réunion du Conseil d'administration est tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

TITRE V – DIRECTION

Article 16 - Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'Association. Le Président donne les pouvoirs requis dans l'article L.4622-16 du Code du travail au directeur pour l'exercice de ses fonctions et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Article 17- L'agrément – La certification

Le STP fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans par le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, après avis du Médecin Inspecteur du Travail.

Le Président de l'Association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Depuis la parution de la loi N° 2021-1018 du 2 août 2021 et l'article L.4622-9-3 du Code du travail, cet agrément est conditionné par l'obtention d'une certification réalisée par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels portant notamment sur la qualité et l'effectivité des services rendus, l'organisation et la continuité du service, la gestion financière et la tarification, la conformité du traitement des données personnelles au règlement et la conformité des systèmes d'information utilisés par les professionnels de santé. Cette certification doit être obtenue au plus tard le 1er mai 2025

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 - Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 50 pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, 30 jours avant l'Assemblée Générale, peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 19- Modalités

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Président.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve les cotisations fixées, la grille tarifaire, le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes dans les cas suivants :

- La désignation par les Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège employeur. ;
- La désignation par les Organisations professionnelles de salariés représentatives au national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège salariés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

TITRE VII - SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 20 - Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée de 1/3 de représentants des employeurs et de 2/3 représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Son président est élu parmi les représentants des salariés à la majorité des voix exprimées par les membres composant la Commission, chaque membre disposant d'une voix, et des voix des membres qu'il représente dans la limite d'un pouvoir par membre.

Son secrétaire est désigné parmi les membres employeurs par les représentants des employeurs.

La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec les fonctions de trésorier ou de Vice-Président du Conseil d'Administration

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L 4622-11, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

La répartition des sièges se fait selon les modalités de l'article D.4622-35 du Code du Travail.

La composition de la Commission de Contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, à la DREETS.

Si le nombre de membres de la Commission de Contrôle n'atteint pas le nombre fixé par les statuts et à défaut de candidature, un procès-verbal de carence faisant état du nombre de sièges, vacants et ouverts, est établi par le Président du service et adressé à la DREETS.

Les délégués des médecins du travail ainsi que les délégués des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

La Commission de Contrôle se prononce, avec voix consultative, sur le rapport annuel relatif à l'organisation, le fonctionnement et à la gestion financière de l'association.

Elle est consultée, conformément à l'article D 4622-31 du Code du Travail, sur l'organisation et le fonctionnement du service de Santé au Travail.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 21- Modalités

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

RR

TITRE IX - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 22 - Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale requiert la présence d'au moins un quart des voix des membres en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE X – DISSOLUTION

Article 23 - Modalités

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Information de la DREETS

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises fait connaître au Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), dans les trois mois, tout changement survenu dans son administration ou sa direction ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

Il l'informe de l'appartenance syndicale des membres du conseil d'administration.

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises fait connaître au Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), dans le mois, la composition et tout changement survenu dans la composition de la Commission de contrôle.

Article 26 - Formalités

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est réunie le 25 novembre 2025.

Le Président élu lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire et les autres organes élus ou désignés par la suite sont chargés d'effectuer les diverses formalités légales requises.

Fait à Aix en Provence,
Le 25 novembre 2025

La Vice-Présidente

Rachel ROBIN

Le Président

Daniel GOMILA